

Remboursements et rajustements

Révisé - Janvier 1997

*This Guide is also available in English under "Refunds and Adjustments, No. 700".
To obtain a copy of this publication, please call 1-800-263-7965.*

Le présent guide décrit les remboursements et rajustements de la taxe de vente au détail de l'Ontario (TVD) offerts en vertu de la *Loi sur la taxe de vente au détail*.

REMBOURSEMENTS DE LA DIRECTION DE LA TAXE DE VENTE AU DÉTAIL

Les personnes qui achètent les produits et services décrits ci-dessous peuvent avoir droit à un remboursement de la TVD. On peut se procurer un formulaire de demande auprès de tout bureau de la taxe de vente au détail.

• **TRANSPORT DES HANDICAPÉS PHYSIQUES :**

- **Handicapés physiques ou membres de leur famille :** Les handicapés physiques ou les membres admissibles de leur famille qui achètent un véhicule automobile peuvent obtenir un remboursement de la taxe de vente au détail de l'Ontario payée sur ce véhicule.
- **Organismes religieux, de bienfaisance ou sans but lucratif :** Les organismes religieux, de bienfaisance ou sans but lucratif peuvent obtenir un remboursement de la taxe de vente au détail versée sur les véhicules automobiles achetés pour transporter des handicapés physiques.

Pour plus de précisions ou pour obtenir un formulaire de demande de remboursement, consultez le Guide de la taxe de vente 701F, «Transport des handicapés physiques».

• **VÉHICULES AUTOMOBILES D'OCCASION ACHETÉS AUPRÈS D'UN PARTICULIER :**

Dans le cas d'un véhicule automobile d'occasion acheté auprès d'un particulier et dont la valeur moyenne de gros inscrite au «Canadian Red Book» est de 1 000 \$ ou plus, la TVD est exigible sur le prix d'achat ou sur la valeur inscrite au Red Book, selon le plus élevé des deux montants. Quiconque achète un véhicule usagé ou endommagé dont la valeur au Red Book est de 1 000 \$ ou plus peut obtenir une expertise **avant** d'immatriculer le véhicule. La TVD est alors perçue sur le prix d'achat ou la valeur estimée, selon le plus élevé des deux montants.

Dans le cas d'un véhicule dont la valeur inscrite au Red Book est de 1 000 \$ ou plus, il est possible de demander un remboursement partiel **après** l'immatriculation pourvu qu'une expertise accompagne la demande de remboursement. Pour avoir droit à un remboursement partiel, l'expertise doit être effectuée **dans les 60 jours suivant la date d'achat** du véhicule. Le montant du remboursement est fondé sur la TVD exigible sur le montant le plus élevé soit du prix d'achat, soit de la valeur estimée, déduction faite de la TVD payée sur la valeur inscrite au Red Book au moment de l'immatriculation.

On peut se procurer un formulaire de «Demande de remboursement de la TVD dans le cadre du programme d'information sur les véhicules d'occasion» ainsi qu'une «Fiche d'expertise d'un véhicule automobile» auprès de tout bureau de la taxe de vente au détail.

• **VÉHICULES FONCTIONNANT AVEC UN CARBURANT DE SUBSTITUTION :**

La TVD payée, y compris toute taxe d'encouragement à l'économie de carburant, sur un véhicule fonctionnant ou converti de manière à consommer un carburant de substitution, peut être remboursée.

Pour plus de précisions ou pour obtenir un formulaire de demande de remboursement, consultez le Guide de la taxe de vente 702F, «Véhicules fonctionnant avec un carburant de substitution».

On peut demander les remboursements suivants par le biais d'un formulaire intitulé «Demande générale de remboursement de la taxe de vente au détail», que l'on trouvera dans tout bureau de la taxe de vente au détail:

• **AGRICULTEURS - VÉHICULES CONVERTIS À DES FINS AGRICOLES :**

Les agriculteurs peuvent obtenir un remboursement de la TVD payée sur les véhicules convertis en véhicules autopropulsés non immatriculés et destinés à des fins spécifiques d'usage agricole. **Pour donner droit au remboursement, les véhicules doivent être convertis dans les 30 jours suivant la date d'achat.**

Voir le Guide de la taxe de vente 807F, «Agriculteurs».

• **MARCHANDISE RETIRÉE DE L'ONTARIO :**

À compter du 1^{er} juillet 1993, toute personne qui achète de la marchandise en Ontario, a le droit de demander un remboursement de la TVD payée, si cette taxe est de 50 \$ ou plus pour chaque facture.

La marchandise doit quitter l'Ontario **dans les 30 jours suivant la date d'achat** à des fins d'usage permanent à l'extérieur de la province. Dans le cas des véhicules automobiles, la taxe remboursable comprend toute taxe d'encouragement à l'économie de carburant. Les acheteurs d'autres provinces canadiennes ou territoires canadiens qui achètent des produits en Ontario doivent payer, le cas échéant, toute taxe de vente en vigueur dans leur province de résidence. La demande de remboursement de la TVD doit être accompagnée d'une preuve de paiement de ladite taxe. Si les produits achetés sont destinés à être utilisés dans un territoire exempt de taxe de vente, la preuve de livraison, **c'est-à-dire une copie de la lettre de transport ou du connaissance** doit accompagner la demande de remboursement.

• **MARCHANDISE EXPÉDIÉE À L'EXTÉRIEUR DE L'ONTARIO :**

Il arrive que des marchandises (par ex. matériel publicitaire, papeterie et fournitures de bureau, cartes de crédit en plastique, prospectus, et autres) soient achetées en Ontario en endroit centralisé afin d'être ensuite expédiées à l'extérieur de la province.

Les personnes qui achètent des marchandises en Ontario et les font ensuite expédier dans une autre province ou un autre territoire canadien peuvent demander un remboursement de la TVD. Elles doivent toutefois acquitter (le cas échéant) la taxe de vente exigible dans ces autres provinces ou territoires avant de demander un tel remboursement. Une preuve de paiement de ladite taxe au gouvernement provincial ou à l'administration territoriale approprié(e) doit accompagner la demande de remboursement.

• **ORGANISMES RELIGIEUX, DE BIENFAISANCE OU BÉNÉVOLES - CONTRATS DE CONSTRUCTION :**

La TVD versée sur les matériaux achetés dans le but de construire ou de réparer un bâtiment ou des structures appartenant à des organismes religieux, de bienfaisance ou bénévoles est remboursable. L'organisme doit cependant être un «organisme inscrit» aux termes du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et détenir un numéro d'inscription attribué par Revenu Canada. Aucun remboursement n'est accordé dans le cas de bâtiments ou structures universitaires (y compris les collèges et établissements affiliés), écoles publiques, hôpitaux ou résidences d'infirmières, ni de bâtiments ou structures appartenant à une municipalité ou à un conseil municipal, ou qui sont loués ou gérés de quelque façon que ce soit par telle municipalité ou tel conseil municipal.

Lorsque l'organisme achète les matériaux et effectue lui-même les travaux de construction, la demande de remboursement doit parvenir au ministère **dans les quatre années suivant la date à laquelle la TVD a été acquittée.**

Dans certains cas, l'organisme signe un contrat de construction avec un entrepreneur, lequel se charge d'acheter les matériaux. L'organisme doit alors remplir une demande de remboursement et la faire parvenir au ministère **dans les quatre années suivant le dernier paiement prévu au contrat.**

Voir le Guide de la taxe de vente 806F, «Organismes religieux et de bienfaisance».

• **TAXE PERÇUE PAR ERREUR SUR DES CONTRATS IMMOBILIERS :**

Il arrive que des personnes ayant conclu un contrat de construction avec un entrepreneur soient facturées pour la TVD sur le prix total du contrat. Si la TVD est exigée en sus du prix total du contrat, il est possible d'obtenir un remboursement de 12 pour 100 de la taxe payée.

Voir le Guide de la taxe de vente 206F, «Biens immobiliers et accessoires fixes».

• **TAXE PAYÉE PAR ERREUR :**

Toute personne qui achète des marchandises et qui paie la TVD alors qu'elle n'est pas exigible a le droit de demander un remboursement.

REMBOURSEMENTS PAR LE VENDEUR

• **MARCHANDISES, SERVICES TAXABLES ET PRIX D'ENTRÉE :**

Un vendeur peut rembourser la TVD (y compris, le cas échéant, la taxe d'encouragement à l'économie de carburant) :

- s'il commet une erreur de calcul ou d'administration dans la facturation de la taxe
- si la personne qui achète les marchandises lui remet un certificat d'exemption d'achat valide après qu'on lui ait facturé la TVD sur les marchandises achetées à des fins de revente
- si le prix payé pour les marchandises, pour le service taxable ou à titre de prix d'entrée est par la suite réduit et le montant de la réduction est remboursé à l'acheteur ou porté à son crédit (voir nota ci-dessous).

Lorsqu'il s'agit de marchandises, services taxables et prix d'entrée, la TVD est remboursable dans les **quatre années suivant la date de la vente.**

NOTA : *Les vendeurs ne peuvent rembourser la taxe d'encouragement à l'économie de carburant que lorsque le prix d'achat original a été remboursé en entier. Il s'agit d'une taxe fixe qui ne varie pas en fonction du prix d'achat.*

RAJUSTEMENT DES COMPTES DE TAXE DE VENTE AU DÉTAIL À PAYER

• **REMBOURSEMENTS DU VENDEUR :**

Les vendeurs qui remboursent la TVD à des personnes qui achètent des marchandises selon l'une ou l'autre des situations expliquées ci-dessus peuvent déduire le montant remboursé de leur compte de TVD à payer afin de réduire le montant déclaré à la ligne 2 de la déclaration de taxe de vente. Les déductions doivent être effectuées ***dans les quatre années suivant la date du remboursement.***

• **CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES :**

Les vendeurs accordant un crédit à des personnes qui achètent des marchandises, services taxables ou billets d'entrée, ou qui louent des produits ou marchandises à des locataires, devront, dans certains cas, radier certaines créances en tant que créances irrécouvrables. De même, les frais de location qu'un client a omis de payer pourront également être radiés. Ces vendeurs peuvent effectuer des rajustements sur leur compte de TVD à payer et sur leurs déclarations de taxe pour toute TVD comprise dans les montants radiés (y compris toute taxe d'encouragement à l'économie de carburant radiée). Les montants déduits seront examinés lorsque la Direction de la TVD procédera à la vérification des livres et dossiers du vendeur.

Les créances irrécouvrables doivent découler de ventes conclues entre des personnes sans lien de dépendance (et non entre des personnes ayant un lien de parenté avec le vendeur).

À compter de 1^{er} juillet 1993, les créances irrécouvrables englobent les comptes irrécouvrables en raison de chèques sans provision remis au vendeur en guise de paiement d'une vente conclue en date du 1^{er} juillet 1993 ou par la suite. Ces chèques doivent être radiés des livres comptables du vendeur.

Les rajustements **ne s'appliquent pas** aux comptes irrécouvrables découlant :

- de contrats de construction immobilière
- d'achats effectués au moyen d'une carte de crédit émise par une banque ou toute autre partie qui n'est pas un vendeur
- de l'assignation, du transfert ou de la vente de créances par un vendeur à une tierce partie, que cette dernière soit ou non liée au vendeur. Toutefois, si ladite tierce partie peut refacturer au vendeur toute somme irrécouvrable, il est possible d'obtenir un remboursement de la TVD comprise dans le montant refacturé, un tel cas ne peut se produire que si ledit montant a été radié par le vendeur en tant que montant irrécouvrable, dans ses livres comptables.

Les rajustements doivent être effectués ***dans les quatre années suivant la date de radiation de la TVD.***

Les vendeurs doivent remettre la TVD applicable à tout montant recouvré sur des marchandises dont ils ont repris possession et qu'ils ont ensuite vendues. Si les marchandises dont ils ont repris possession, sont louées, ou utilisées à des fins taxables, il faut déduire du montant demandé comme rajustement, la TVD applicable à la juste valeur des marchandises au moment de la location ou du changement d'utilisation.

PRIMES D'ASSURANCE

Lorsque des primes d'assurance sont réduites ou annulées, les vendeurs peuvent rembourser une partie de la TVD au contribuable si celle-ci a été payée sur le montant réduit ou annulé de la prime.

Si un dividende ou un «remboursement de primes personnalisées» est versé au titulaire d'une police individuelle, un remboursement de la TVD sera accordé ***si le compte qui détient l'argent en question découle de primes qui avaient été taxées auparavant.***

Les dividendes ou les remboursements de primes personnalisées peuvent être conservés par l'assureur dans un compte de dépôt à vue sans restriction, indépendant du contrat d'assurance. Un remboursement de la TVD ne peut être accordé que si le montant a effectivement été versé au titulaire de la police. Si le remboursement est utilisé pour réduire la prime taxable au moment du renouvellement, il n'est pas nécessaire que figure un crédit de TVD sur la facture du client. La TVD exigible sur le montant du renouvellement sera calculée sur le montant net, déduction faite du dividende ou du remboursement de primes personnalisées.

Les mêmes règles sont mises en pratique si le dividende ou le remboursement de primes personnalisées est versé au titulaire d'une police de groupe. Si le remboursement est ensuite partagé entre les membres du régime, l'employeur devra soit remettre un remboursement directement à un membre (plus la TVD), soit déduire le remboursement de primes futures. La TVD est ensuite calculée sur le montant net, après déduction.

Si une personne domiciliée en Ontario qui a déjà versé sa prime annuellement déménage dans une autre province, la TVD ne sera pas remboursée, à moins que la police ne soit annulée et qu'une prime soit remboursée.

Dans le cas des primes d'assurance, les remboursements de TVD doivent être effectués ***dans les quatre années suivant la date d'échéance de la prime.***

SANCTIONS

Quiconque obtient ou tente d'obtenir un remboursement ou une remise par des moyens frauduleux commet une

infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende minimum de 500 \$ pouvant atteindre au maximum le double du montant du remboursement ou de la remise touché ou visé, **ou encoure** d'une peine d'emprisonnement d'un maximum e deux ans, **ou** les deux.

DÉLAIS

Si aucun délai n'est précisé, les demandes de remboursement doivent parvenir au ministère au plus tard ***dans les quatre années suivant la date à laquelle la taxe de vente a été payée*** sur les marchandises et services.

Les renseignements contenus dans cette publication ne sont donnés qu'à titre d'indication. Pour plus de précisions, veuillez consulter la *Loi sur la taxe de vente au détail* ou composez le numéro du bureau local de la taxe de vente au détail indiqué dans les pages bleues de l'annuaire.